



## Les services de l'État dans la Manche

PREFET  
DE LA MANCHE



# LA LETTRE DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LA MANCHE

Numéro 13

## Police de l'urbanisme : les attributions du maire

La police de l'urbanisme consiste à contrôler le respect des règles et des procédures d'urbanisme.

Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, qui a ainsi connaissance d'une infraction est tenu de dresser procès-verbal. Il ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Les infractions peuvent être constatées par un agent de la commune commissionné et assermenté à cet effet (application de l'article L.480-1 du code de l'urbanisme).

Le maire adresse ensuite, sans délai, une copie du procès-verbal au procureur de la République qui dispose de l'opportunité d'engager des poursuites (action publique). Le PV n'a pas à être transmis au contrevenant.

La carence et le retard pris dans la constatation d'une infraction et dans la transmission du procès-verbal peuvent fonder un recours en responsabilité devant

la juridiction administrative et sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'administration.

Par ailleurs, lorsque les travaux sur le terrain se poursuivent après transmission du procès-verbal au procureur de la République, le maire a la possibilité d'enjoindre le mis en cause d'arrêter ses travaux par un arrêté interruptif de travaux (AIT).

Les travaux ou utilisations du sol exécutés en méconnaissance des règles d'urbanisme constituent une infraction pénale. Il s'agit pour

l'essentiel de délits. Le délai de prescription est de six ans à compter du jour où l'infraction a été commise.



Contact DDTM :  
Tel : 02.33.06.39.00